

L'utile est-il juste ou le juste est-il utile ? Les débats entre Jules Dupuit et les libéraux français du dix-neuvième siècle sur les droits de propriété intellectuelle

Document de travail

Philippe Poinot*

0. Introduction

Les débats sur les droits de propriété intellectuelle ont pris énormément d'importance aujourd'hui comme c'était déjà le cas en France au milieu du dix-neuvième siècle. Sagot-Duvaurox, dans la préface de *Les majorats littéraires : la propriété intellectuelle, c'est le vol*, ainsi que dans son article dans *l'Oeuvre multiple de Jules Dupuit*, a déjà souligné la proximité entre ces débats. Il a notamment mis en avant les racines de l'opposition entre une conception plutôt française du droit d'auteur (développée par les libéraux français), et une conception plus anglo-saxonne du copyright (position prise par Jules Dupuit). Toutefois, de notre point de vue, Sagot-Duvaurox ne va pas assez loin dans l'explication des arguments des différents auteurs de l'école de Paris et de Dupuit. De la même manière, il ne met pas l'accent sur les critiques que chaque auteur émet sur les arguments des autres, comme par exemple les fortes réserves qu'émet Dupuit sur le système de brevet recommandé par certains libéraux comme Passy et Garnier ; or ces critiques nous semblent toujours d'actualité notamment sur les problèmes de diffusion et d'incitation c'est-à-dire l'équilibre à trouver entre une efficacité statique et une efficacité dynamique (Benhamou et Farchy, 2007)¹.

La question de la légitimité de la propriété intellectuelle occupe une place très importante dans la pensée des libéraux français et dans celle de Dupuit par son lien avec la croissance *via* son effet sur la productivité du travail et du capital. Dans le *Dictionnaire*

* *Laboratoire Ville Mobilité Transport (LVMT, UMR T 9403), Université Paris-Est Marne-la-Vallée – Ecole des Ponts ParisTech – IFSTTAR, Philippe.Poinot@u-pem.fr, Philippe.Poinot@enpc.fr.*

¹ Dans *Droit d'auteur et copyright*, Benhamou et Farchy définissent l'efficacité dynamique comme l'« amélioration dans le temps des techniques de production et des biens » et l'efficacité statique comme le fait que « les ressources doivent être allouées de manière à ce que le bien-être collectif soit maximisé, ce qui suppose que les productions soient utilisées par le plus grand nombre » [(2007), p. 10].

d'économie politique, par exemple, Coquelin estime qu'une invention « a pour effet, soit de simplifier le travail, soit d'augmenter la somme des produits, soit enfin de donner à ces mêmes produits un plus haut degré de perfection [...] » (1852 : 209 ; voir aussi Garnier, 1846 : 121 ; Baudrillart, 1857 : 132 ; Dupuit, 1861c : 5).

Cet article a un double objectif. Tout d'abord, il vise à montrer que l'opposition entre Dupuit et l'école de Paris repose sur la relation entre deux notions : le juste et l'utile. Contrairement à l'idée émise par Sagot-Duvaurox selon laquelle les libéraux français avancent surtout des arguments en terme de justice et que parfois ces auteurs complètent leur argumentation par des développements d'ordre économique, j'estime que les raisonnements économiques avancés par les membres de la *Société d'économie politique (SEP)* pour défendre le droit de propriété intellectuelle ne sont pas seulement des auxiliaires permettant de renforcer l'argumentation mais font partie intégrante de leur analyse. Je montrerais ainsi que pour les libéraux, le juste est utile. A l'inverse, Dupuit avance exclusivement des arguments économiques du fait que l'utile est juste (Section 1). Je tacherai ensuite de clarifier les arguments des libéraux et de Dupuit concernant les droits de propriété littéraire et artistique et le droit de propriété des inventions (Section 2).

1. Des relations du juste et de l'utile

Comme l'affirme Sigot (2008 : 1), les économistes libéraux français cherchent « à démontrer que l'économie politique n'est [...] pas seulement concernée par l'utilité, mais aussi par la justice ». C'est pourquoi l'économie politique apparaît à leurs yeux comme une branche de la philosophie morale. Ils affirment ainsi que « ce qui est juste est utile » (Bastiat, 2002 : 48), et certains vont même jusqu'à affirmer que « l'accord du juste et de l'utile est l'étoile de l'économie politique » (Baudrillart, 1857 : 33 ; voir aussi Bastiat, 2002 : 48) (1.1).

A l'inverse, Jules Dupuit refuse le sens de la relation entre les notions de juste et d'utile mis en avant par les libéraux français. De son côté il avance que ce qui est utile est juste (1.2). Bien que cette affirmation soit très proche de celle des utilitaristes, l'ingénieur arrive à cette conclusion d'une manière tout à fait différente. J'ai déjà essayé d'éclaircir dans « The opposition between Jules Dupuit and the French Liberal School on the foundation of justice

in the Nineteenth Century » (Poinsot, 2009) la définition de la justice chez Jules Dupuit, notamment le fait que celle-ci ne se limite pas à l'utile mais que les droits naturels participent aussi à sa définition. Je n'exposerai ici que ce qui est nécessaire pour comprendre comment Dupuit arrive à la conclusion que l'utile est juste. Aussi je développerais surtout la définition du juste et ses relations avec l'utile chez les libéraux français.

1.1 Les libéraux français : Quand le juste est utile

Pour comprendre la notion de justice chez les libéraux français du XIX^e siècle, il est nécessaire d'expliquer la manière dont ils définissent les droits naturels. En effet, la justice qu'ils dénomment « justice naturelle » (Baudrillart, 1867: 15), consiste dans le strict respect des droits naturels c'est-à-dire les droits que le législateur n'a pas le droit de restreindre mais le devoir de protéger (Bastiat, 1854 : 278-9 ; Garnier, 1873 : 159-60).

Les droits naturels sont des droits préexistant à la société et sont localisés dans la conscience de chaque homme (Poinsot, 2009 : 4 ; Sigot, 2008: 12-13). On peut regrouper ces droits en cinq types qui sont en relation les uns avec les autres. Tout d'abord, l'homme est propriétaire de lui-même c'est-à-dire que son corps, ses facultés, ses efforts, son travail lui appartiennent en propre. De cela découle quatre autres droits naturels : la légitime défense, la liberté de l'individu de faire ce qu'il veut – c'est-à-dire de réaliser des contrats – du moment où il respecte le droit d'autrui, le devoir de respecter les contrats et le droit de s'approprier les choses (Bastiat, 1854 : 290). Pour le droit de propriété sur les choses, tous les modes d'appropriation ne sont pas légitimes. Seule est légitime l'appropriation individuelle. Pour arriver à cette conclusion, les libéraux ont besoin de faire un certain nombre d'hypothèses. Pour justifier la propriété foncière ils doivent par exemple poser deux hypothèses :

- i) La terre à l'état naturel est pour certains de mauvaise qualité et pour d'autres elle n'a aucune valeur. En d'autres termes, tous les produits qui proviennent de la terre sont exclusivement le résultat de l'application de l'effort, du travail et du capital d'un individu,
- ii) L'effort, le travail et le capital employé pour accroître la valeur de la terre n'est pas le résultat d'un travail collectif mais exclusivement d'un travail individuel (voir

par exemple pour ces deux points, Baudrillart, 1867 : 34 et 39 ; Bastiat, 2002 : 40).

La protection des droits naturels par le législateur n'est pas seulement juste mais elle est légitime car elle est aussi utile à la société. Par utile, les membres de la *SEP* entendent les mesures qui augmentent le bien-être ; or ils estiment que le bien-être varie positivement avec le respect des droits naturels. C'est par exemple ce qu'affirme Gustave de Molinari dans *Questions d'économie politique et de droit public* lorsqu'il écrit qu'

« il suffit [...] de laisser les individualités dont elles se composent pleinement libres de déployer leur activité, d'user et de disposer à leur guise des produits créés et des capitaux accumulés en les déployant, en d'autres termes de respecter et de faire respecter la liberté et la propriété de chacun pour que le progrès s'accomplisse aussi largement et aussi rapidement que possible. La liberté et la propriété, telles sont donc [...] les conditions nécessaires de tout développement, de tout progrès social » (1861 : V-VI ; voir aussi Baudrillart, 1857 : 42-3 ; Garnier, 1873 : 97-8).

Ainsi pour les libéraux français, le juste est utile puisque le strict respect des droits naturels permet d'améliorer le bien-être de la population. Il n'en va pas de même dans la pensée de Jules Dupuit puisque ce n'est pas le juste qui est utile mais c'est à l'inverse l'utile qui est juste.

1.2. Jules Dupuit : Quand l'utile est juste

Tout comme les membres de la *SEP*, Jules Dupuit accepte l'existence des droits naturels (*SEP*, 1862 : 153). Toutefois il refuse de considérer le droit de propriété comme un droit naturel puisque le propre d'un droit naturel est d'être le même partout et toujours c'est-à-dire reconnue par toutes les sociétés (1861a : 330)².

Ce qui fonde la propriété à ses yeux, ce n'est pas une quelconque justice naturelle comme pour les libéraux français mais l'utilité publique. Dupuit commence par contester la relation entre le juste et l'utile mis en avant par les libéraux en montrant que le strict respect de la justice naturelle ne permet pas d'augmenter le bien-être de la nation, ce qui revient à dire que la justice naturelle n'est pas forcément utile à la société. En effet, contre l'école de Paris, Dupuit montre par exemple que la protection totale des droits de propriété par le législateur

² Cette affirmation de Dupuit pose un énorme problème de cohérence vis-à-vis de sa position sur l'esclavage. En effet, de même que la manière dont les hommes se sont appropriés les richesses, la position sur l'esclavage a été différente au cours de l'histoire [Poinsot (2009), p. 9-10].

aura pour conséquence de diminuer la production de richesses (matérielles et intellectuelles) et non de l'augmenter. Pour démontrer ce point, il met en présence deux pays : dans le premier les propriétés et les richesses sont réparties de manière à produire « la plus grande somme de jouissances, sans s'inquiéter de la justice [naturelle] » (1861b : 34) ; dans le deuxième, la répartition est réglée exclusivement par la justice naturelle. Il indique alors qu'

« Il est incontestable que, dans le pays de l'utile, considéré en bloc, on est mieux nourri, mieux vêtu, plus instruit, mieux diverti, puisque toutes les richesses matérielles et intellectuelles s'y trouvent en plus grande abondance, et que toutes les lois ont été faites dans ce but. Sous le rapport de la répartition de richesse, on y voit, il est vrai, des choses extraordinaires : là des gens qui ne se sont donné que la peine de naître, comme dit Figaro, promènent leur oisiveté légale dans des carrosses somptueux et éclaboussent la vertu et le travail qui vont à pied et souvent en sabots ; [...] Quel spectacle ! quel désordre ! diront les habitants du juste. Chez nous, on ne se mouche pas avant d'avoir payé un juste tribut à celui qui a inventé le chanvre, à celui qui en a fait du fil, à celui qui en a fait de la toile, à celui qui a imaginé de s'en essuyer le nez. On ne mange pas de pain avant d'avoir payé un tribut aux inventeurs du blé, de la charrue, du moulin, du four et à tous ceux qui ont perfectionné ces inventions. [...] [Chez nous,] chacun jouit de son travail, et la loi veille pour qu'on ne jouisse du travail des autres qu'avec leur consentement » (1861b : 35).

Puis l'ingénieur montre que dans le second pays le développement de la production sera beaucoup plus faible du fait du strict respect des droits de propriété : « si, pour respecter les droits de l'inventeur, la charrue, les outils, les machines sont rares et dans un état arriéré ; si, à cause de cela, la terre et les manufactures produisent peu, [...] il en résulte que [...] la masse de la nation est chez nous [dans le pays de l'utile] plus heureuse » (1861b : 35).

Pour Dupuit l'appropriation des richesses est réglée par l'utilité publique, c'est-à-dire que l'établissement des droits de propriété doit viser l'augmentation de la richesse de la nation. Cette affirmation découle de l'objectif que l'ingénieur assigne à la société – la maximisation du bien-être de ses membres (1861b : 53) – et de la relation privilégiée qu'entretiennent les richesses avec le bien-être de la nation. En effet, l'accroissement des richesses entraîne, pour un comportement moral donné des individus, une augmentation du bien-être de la population (1865 : 28 ; Poinso, 2009 : 12-3). Pour accroître les richesses, le législateur doit s'appuyer sur les recommandations de l'économie politique – qui est la science des richesses – et la norme de l'utilité publique (1849 : 128).

Dupuit va plus loin en affirmant que l'ensemble des décisions du législateur qui permettent de maximiser le bien-être de la nation sont justes (Dupuit, 1861a : 333 ; 1861b : 37 et Poinso, 2009 : 14-5). Et comme le bien-être évolue, pour un niveau donné du

comportement moral des individus, positivement avec les richesses de la nation, par conséquent l'utile est juste.

Je montrerai maintenant que ces relations entre le juste et l'utile chez les libéraux français et Dupuit se retrouvent totalement dans la démarche qu'adoptent les auteurs pour mener leur argumentation sur les droits de propriété intellectuelle.

2. Débats sur la propriété littéraire et artistique et sur la propriété des inventions : efficacité statique et efficacité dynamique

Tous les libéraux français ne s'accordent pas sur la position à adopter sur le droit de propriété littéraire et artistique et le droit de propriété sur l'invention. Afin de présenter leurs positions respectives au mieux je reprendrai les regroupements réalisés par Sagot-Duvaurox dans « Controverse sur le 'monopole': Jules Dupuit face au droit d'auteur » (2002b) c'est-à-dire que d'un côté on retrouve des auteurs comme Passy, Garnier et Wolowski qui s'accordent sur un certain nombre de points et de l'autre Bastiat et Molinari. La différence entre ces deux groupes ne porte pas sur le statut du droit de propriété de l'œuvre littéraire et artistique et de l'invention qu'ils considèrent tous comme un droit naturel (voir section 1). De même ils ne s'opposent pas sur le droit de reproduction de l'œuvre artistique et sur le brevet puisque tous estiment que ce droit constitue une juste rémunération de l'auteur et de l'inventeur. Leurs divergences se concentrent exclusivement sur le problème de la durée du droit de copie et du brevet (2.1).

En revanche, Dupuit refuse l'allocation des droits de propriété intellectuelle de manière à assurer une rémunération des auteurs et des inventeurs conforme aux droits naturels. Comme je l'ai déjà montré dans la section 1, la distribution des droits de propriétés doit être basée sur l'utilité publique c'est-à-dire de manière à augmenter le plus possible la quantité de richesses produites. Ceci va, dans un premier temps, amener Dupuit à avancer de nombreux arguments en faveur de ce qu'il appelle le « communisme » (1861b : 33) c'est-à-dire que l'œuvre ou l'invention doivent être une propriété collective gérée par l'Etat ; puis

devant les problèmes d'incitation de l'auteur et de l'inventeur causés par ce mode d'appropriation, l'ingénieur se prononcera en faveur d'un droit d'auteur et d'un brevet limité dans le temps comme *second best* (2.2).

2.1. L'école de Paris : de la limitation dans le temps à la perpétuité

Comme le juste est utile, les libéraux français adopteront tous la même démarche pour mener leur argumentation. D'abord, ils avancent des arguments moraux c'est-à-dire relevant de la conformité de l'établissement des droits de propriété avec la justice naturelle. Puis ils montrent que ces arguments sont conformes à l'utile c'est-à-dire avec l'augmentation du bien-être.

Aussi les libéraux s'accordent pour dire que le droit de copie et le brevet sont la juste rémunération des auteurs et des inventeurs. Toutefois, des débats apparaissent entre Molinari et Bastiat qui se prononcent en faveur d'un droit de propriété perpétuelle et Passy, Wolowski et Garnier... qui réclament une limitation dans le temps du droit de propriété intellectuelle.

2.1.1. Justification du droit d'auteur et du brevet

Que ce soit sur la question du droit d'auteur ou du brevet, les libéraux procèdent toujours en trois étapes : premièrement, ils cherchent à montrer que la propriété littéraire est un droit naturel ; deuxièmement, ils affirment que le droit de copie ou le brevet est conforme à la justice naturelle ; et troisièmement, ils avancent des arguments économiques visant à montrer que le juste est conforme à l'utile c'est-à-dire qu'accorder un monopole de reproduction d'une œuvre ou d'utilisation d'une invention augmente la production de biens.

Tout d'abord, ils affirment tous que la propriété littéraire est un droit naturel comme n'importe quelle autre propriété. Par exemple, dans le *Dictionnaire d'économie politique*, Molinari commence son article « Propriété littéraire » en affirmant que la propriété littéraire est bien une propriété et non un privilège puisque

« La propriété littéraire et artistique exige, aussi bien que la production industrielle ou agricole, la mise en œuvre d'une certaine quantité de capital et de travail. [...] [G]arantir la jouissance exclusive de ses œuvres [à l'auteur ou au créateur], ce n'est donc, en aucun cas, lui conférer un privilège au dépend du travail d'autrui, c'est tout simplement reconnaître une propriété qu'il a acquise par son travail.

Ou la propriété littéraire et artistique est une propriété, ou la propriété n'existe pas [...]. Dans l'un comme dans l'autre cas, la propriété est un résultat de l'application des facultés de l'homme et de son capital acquis à la production » (1852 : 473).

Pour les inventions, Molinari va encore plus loin puisqu'il affirme que le travail de l'inventeur est celui qui demande le plus de travail. En effet,

« Quand on examine de près le travail de l'inventeur, on s'aperçoit [...] qu'il n'en est pas de plus difficile, de plus âpre, et, ajoutons aussi, de plus dangereux. La moindre invention exige un effort considérable et une tension continue des facultés les plus rares et les plus délicates de l'intelligence » (Molinari, 1855 : 414).

Ensuite se pose la question du droit de copie, c'est-à-dire le monopole de reproduction d'une œuvre, et du brevet, c'est-à-dire le monopole d'utilisation de l'invention par l'inventeur, et de leur rapport à la justice naturelle. Les membres de la *SEP* affirment que le droit de copie et le brevet correspondent à la juste rémunération des efforts, du travail et de l'utilisation du capital de l'auteur et de l'inventeur. Ainsi selon Modeste, Passy et Pailletot, « nul propriété n'est plus légitime et plus profitable que celles des œuvres littéraires et artistiques, manifestations personnelles et spontanées des facultés internes de leurs auteurs [...] » (2002 : 31).

Finalement, l'école de Paris montre que le droit de copie et le brevet sont conformes à l'utile. Plus particulièrement, ils avancent que le droit de copie et le brevet permettent d'augmenter le nombre d'œuvres et d'inventions en incitant les auteurs et les inventeurs et accroît leur diffusion.

Du point de vue de l'incitation des auteurs et des inventeurs, c'est-à-dire de ce qu'aujourd'hui on nomme l'efficacité dynamique, Bastiat affirme qu'« il n'y a pas d'autre manière de tirer parti d'un livre que d'en multiplier les copies et de les vendre » (2002 : 44 ; voir aussi Molinari, 1852 : 474). L'absence du monopole de la reproduction des œuvres aura ainsi pour conséquence de diminuer la quantité d'œuvres produites. Toutefois, certains, comme Molinari, affirment que des exceptions à ce cadre général existent puisque le droit de copie n'est pas forcément nécessaire pour stimuler les auteurs. En effet, ce dernier distingue les œuvres dont la copie est un substitut parfait à l'œuvre originale, des œuvres où la copie est trop éloignée et trop imparfaite pour être substitut à l'original :

« La situation de l'artiste ne serait pas aussi mauvaise que celle de l'écrivain si on lui refusait le droit exclusif de faire reproduire ses œuvres ; car si l'on peut reproduire une œuvre littéraire de telle sorte

que la copie tienne lieu de l'original, qu'elle soit même préférable, on ne peut copier avec la même perfection les œuvres d'art [...] Aussi un peintre de mérite continuerait-il à tirer un bon prix de ses tableaux, alors même que tout le monde aurait le droit d'en multiplier les copies » (1852 : 474).

De plus, contrairement à ce qu'affirment Sagot-Duvaurox (2002b : 126), les libéraux ne se préoccupent pas seulement de l'incitation de l'auteur mais aussi du problème de la diffusion des œuvres dans la société, c'est-à-dire de l'efficacité statique³. Les libéraux s'accordent pour dire que le droit de copie loin de diminuer la diffusion va au contraire l'augmenter. Pour Modeste, Passy et Paillotet, le droit de copie crée un intérêt pour l'auteur lui-même (ou ses héritiers), ce qui le pousse à augmenter la diffusion de son oeuvre :

« Tout droit crée un intérêt, et tout intérêt est un engagement à conserver et à développer la possession à laquelle il est attaché [...]. [Ainsi] bien loin de compromettre, par la reconnaissance de cette propriété, la jouissance commune, on ne fait qu'assurer au public par une exploitation plus exacte et plus régulière des biens qui la composent, une dispensation plus complète et plus rapide des fruits de l'intelligence et du talent » (2002 : 34)

Le droit de copie poussera ainsi l'auteur à exploiter son œuvre de la manière la plus efficace et donc à augmenter le plus possible la diffusion de l'œuvre. Ils en appellent à l'expérience pour démontrer que les mêmes conséquences auront lieu pour les héritiers : l'héritier d'un champ ou d'une industrie n'a jamais cherché à détruire sa propriété (2002 : 33). Mais ils vont encore plus loin en ajoutant que le droit de propriété facilite surtout la propagation des « œuvres honnêtes » (Modeste, Passy et Paillotet, 2002 : 34). En effet, affirment-ils, le droit de propriété arrête la propagation des œuvres déshonnêtes et coupables puisque les familles, menées par leur intérêt, ne garderont que les œuvres qui lui sont utiles et lui font honneurs. Le droit de propriété

« suscitera ainsi, au sein de la société, une tendance épuratrice, plus puissante que tous les procédés arbitraires de la prévention ou de la censure ; et qu'elle amènera, en un mot, dans le domaine de l'intelligence et de l'art, et par la simple puissance du droit et de la seule action de la volonté individuelle, cette séparation graduelle du mauvais et du bon qu'accomplissent incessamment, dans le monde des affaires, la pression de la nécessité et le travail de l'expérience » (2002 : 35).

Molinari avance pour sa part que l'absence du droit de copie aura pour effet de diminuer la diffusion en poussant l'auteur à vendre l'œuvre originale le plus chère possible. Ainsi « [on] fait de la culture des lettres, des sciences et des arts, le monopole de la richesse » (Molinari, 1852 : 474). Cet argument est discutables puisque l'absence de droit de copie ne va pas forcément pousser l'auteur à vendre le plus cher possible son œuvre : l'auteur doit trouver un éditeur qui sera seul à supporter les risques de l'exploitation, et étant donné les risques

³ En ce qui concerne les inventions, il est toutefois vrai que les libéraux ne posent pas la question de sa diffusion mettant surtout l'accent sur l'incitation de l'inventeur.

élevés de l'exploitation de ce type de propriété, il y a peu de chance que l'auteur arrive à trouver preneur pour un manuscrit très cher (voir section 2.2.1). Il semble aussi acceptable que l'auteur préférera encore vendre son manuscrit moins cher que de ne pas le vendre du tout.

Bien que les libéraux s'accordent sur la légitimité du droit de copie et du brevet, de fortes oppositions naissent entre eux sur la question de la durée du droit de copie et du brevet.

2.1.2. Les débats autour de la limitation dans le temps : Passy, Garnier et Wolowski vs Bastiat et Molinari

Une grande opposition se met en place entre les partisans d'un droit de reproduction et d'un brevet perpétuel – position défendue par Bastiat et Molinari – et d'une limitation dans le temps du droit de copie et du brevet – Passy, Garnier et Wolowski.

Passy, Garnier, Wolowski se prononcent en faveur d'une durée limitée dans le temps du monopole de reproduction de l'œuvre et du monopole d'utilisation de l'invention. Un argument moral est mis en avant pour appuyer cette thèse : l'auteur et l'inventeur, pour produire une œuvre ou une invention, ont dû recourir et utiliser les ressources communes de la société. Ainsi tous les bénéfices ne sont donc pas de leurs seules responsabilités et ils doivent donc les partager avec l'Etat (Sagot-Duvauroux, 2002b : 125). La limitation du brevet ou du droit d'auteur dans le temps permet ainsi de rémunérer chacun à sa juste valeur – l'auteur ou l'inventeur pour ses efforts, son travail et l'utilisation de son capital et l'Etat pour l'utilisation du fonds commun.

Bastiat et Molinari s'opposent littéralement à cette position : le droit de copie et le brevet ne doivent pas être limités dans le temps et dans l'espace. Ils émettent donc un certain nombre de critiques contre la limitation dans le temps et dans l'espace de la protection de la propriété intellectuelle.

Du point de vue moral, ils dénoncent l'arbitraire du législateur dans le choix de la durée du droit d'auteur et du brevet (Molinari, 1852 : 475). En effet, la position de Passy, Garnier et Wolowski pose directement la question de l'évaluation de la durée du droit de copie et du brevet pour permettre une juste rémunération de l'auteur ou de l'inventeur et des ressources communes. De la même manière, Bastiat et Molinari affirment que Passy, Garnier

et Wolowski ne vont pas au bout de leur logique. En effet, si la limitation dans le temps a pour base l'utilisation par l'auteur et l'inventeur des ressources communes, alors ce problème concerne toutes les industries.

« Sans doute, l'inventeur utilise, à son tour, les instruments existants et les connaissances acquises par la société au sein de laquelle il vit, mais, comme on vient de le voir, il n'est pas seul à les utiliser. [...] Tout producteur, qu'il ait inventé une machine, défriché une terre, construit une maison ou fabriqué une pièce de drap, doit beaucoup à l'expérience et à l'intelligence acquises, ajoutons encore aux richesses accumulées par la société. [...] Ou il faut dépouiller également tous les producteurs, sous le prétexte que la nature et la société les ont tous assistés, ou il ne faut dépouiller personne » (Molinari, 1855 : 419).

Molinari et Bastiat ne mettent pas seulement en avant des critiques d'ordre moral, mais aussi économiques. Ils s'attachent surtout aux problèmes d'incitation des producteurs. Selon Bastiat, la limitation dans le temps aurait pour effet de diminuer la quantité d'œuvres produites et leur qualité. Molinari étendra son raisonnement aux inventions et aux problèmes suscités par la limitation du droit d'auteur et du brevet dans l'espace : « toute limitation légale du droit de copie dans le temps et dans l'espace a pour résultat d'abaisser et de restreindre, au double point de vue de la qualité et de la quantité, la production des œuvres littéraires et artistiques » (Molinari, 1852 : 476).

Premièrement, la limitation dans le temps de la durée du droit de reproduction et du brevet diminue la quantité d'œuvre et d'invention produites. En effet, elle amoindrit « d'une manière artificielle le fond de rémunération où s'alimente la production littéraire et artistique » (Molinari, 1852 : 477). Pour Molinari, le législateur est d'ailleurs tout à fait conscient de ce type de problème puisqu'il a cherché à le résoudre en « accordant [aux auteurs] des subventions, des pensions et d'autres récompenses » (1852 : 477). Mais aussitôt il ajoute, sans aucun argument, qu'« il est douteux que ces indemnités, si onéreuses qu'elles soient pour la communauté, fournissent aux producteurs de la littérature et de l'art un équivalent réel » (1852 : 477). Cet assèchement de la rémunération des auteurs a pour conséquence de diminuer le nombre d'artistes et d'écrivains potentiels puisqu'ils sont obligés, pour subvenir à leurs besoins, d'avoir un autre travail (1852 : 477). Ceci a pour conséquence de diminuer le nombre d'écrivains, d'artistes et d'inventeurs potentiels.

Deuxièmement, Bastiat et Molinari avancent un argument important sur le biais que peut poser la limitation dans le temps et dans l'espace du droit d'auteur et du brevet. La limitation aura pour effet de diminuer l'incitation des producteurs à produire des œuvres de qualité et d'inventer de grandes inventions. Pour les œuvres littéraires et artistiques, ils

affirment qu'un droit d'auteur limité dans le temps poussera les auteurs à produire des œuvres dont la durée de vie ne dépassera pas la durée légale de la protection. En effet,

« Lors donc qu'on limite dans le temps le droit de copie, on ne cause aucun dommage à la médiocrité et à l'improvisation, car leurs œuvres meurent naturellement de leur belle mort au bout d'un court délai. La propriété des auteurs médiocres et des improvisateurs n'est aucunement atteinte par la loi qui limite le droit de copie dans le temps. En est-il de même de celle des auteurs d'élite ? Oh ! non, la loi tombe dur sur celle-ci et l'écourte sans pitié. [...] [La loi] vous inflige [...] une amende, car il est évident que vous auriez pu céder à de meilleures conditions l'exploitation de votre droit de copie, si la durée en était demeurée illimitée ; et cette amende, elle est d'autant plus forte, que votre œuvre est plus durable, c'est-à-dire que vous avez déployé plus de génie et que vous vous êtes donnée plus de peine » (Molinari, 1852 : 477).

De la même manière, un droit d'auteur limité dans l'espace aura les mêmes effets car seuls les bonnes œuvres ont des débouchés à l'étranger et ont besoin de ces débouchés pour être rentables.

« En général, les œuvres médiocres ne dépassent pas un rayon assez court. Les œuvres remarquables par la pensée ou le style seules pénètrent au loin. [...] Tandis, en effet, que les œuvres légères s'adressent à la foule, les œuvres sérieuses ne vont qu'à un petit nombre d'esprits d'élite. Le marché de chaque nation est, en conséquence, plus étendu pour les unes que pour les autres. Seulement il y a une circonstance qui rétablit un peu l'équilibre : c'est que les œuvres sérieuses trouvent un débouché au dehors, tandis que les œuvres légères qui s'adressent au goût particulier d'un peuple ne dépassent que par une exception sa frontière » (Molinari, 1852 : 477).

En ce qui concerne les inventeurs, Molinari distingue deux types d'inventions : les petites inventions c'est-à-dire celles « dont la propriété perd sa valeur avant l'expiration du délai légal » (1855 : 426), et les grandes inventions – celles « dont la propriété conserverait tout ou partie de sa valeur après l'expropriation du délai légal, si elle ne tombait point dans le domaine public » (1855 : 426). Et il ajoute que ces dernières « sont les inventions dont l'utilité est sérieuse et durable, les œuvres d'élite, les fruits immortels du travail et du génie » (1855 : 426). Par conséquent, un brevet limité dans le temps et dans l'espace pénalise les grandes inventions au profit des petites. En effet,

« la production des petites inventions, dont la longévité n'atteint pas quinze années, se trouve encouragée autant qu'elles peuvent l'être [par la limitation du brevet dans le temps et dans l'espace] ; en revanche, [...] la production des grandes inventions, qui exigent, pour la plupart, une application considérable de travail et de capital, se trouve découragée exactement dans la proportion où les atteint la limitation du droit des inventeurs » (1855 : 426).

Molinari en conclut que la « limitation du droit des inventeurs a donc pour résultat incontestable de ralentir la multiplication des grandes inventions » (1855 : 428).

Cet argument que Bastiat et Molinari mettent en avant pour justifier un droit d'auteur et un brevet perpétuel est toutefois soumis à conditions. Il est tout à fait juste d'affirmer que, du fait d'un brevet limité dans le temps et dans l'espace, l'auteur ou l'inventeur d'une grande

invention recevra moins de profit que dans une situation où il n'y aurait pas de limitation de la durée du brevet. En revanche, certaines conditions sont nécessaires pour pouvoir affirmer, comme le font Molinari et Bastiat, qu'un inventeur potentiel a plus intérêt à créer une petite invention, dont la durée de vie serait égale à la durée légale de la protection, qu'une grande invention et dont l'espace géographique de diffusion est plus limité que pour la grande invention.

Quoiqu'il en soit, une fois que Bastiat et Molinari ont exposé les effets néfastes de la limitation du brevet et du droit d'auteur sur la quantité et la qualité des œuvres produites et des inventions, Molinari cherche à répondre à ceux qui, comme Passy par exemple, affirment que la perpétuité entraîne une situation de monopole perpétuel.

Pour démontrer cela, Molinari procède en trois étapes :

- i) Il affirme que l'économie politique a déjà démontré que les taux de profit doivent être uniformes entre les branches. Dans le cas contraire, on assisterait à des mouvements de capitaux.
- ii) Il applique ce raisonnement à l'industrie de l'invention. Il montre alors qu'un inventeur ne peut jouir d'un monopole que dans deux cas : un monopole temporaire et l'existence d'« obstacles » à l'invention (Molinari, 1855 : 421).
- iii) Finalement, Molinari s'interroge surtout sur les potentiels obstacles à l'invention, délaissant le problème du monopole temporaire qui n'est, selon lui, pas très important pour la concurrence à long terme étant donné que « les inventions se succèdent et se remplacent, de telle sorte que leur vie moyenne, c'est-à-dire la période pendant laquelle on peut les exploiter avec avantage, est assez courte » (Molinari, 1855 : 425).

Molinari envisage deux obstacles possibles à l'invention : la rareté des capitaux et la rareté des intelligences. Néanmoins, il les relativisera tout de suite en affirmant que

« la rareté des capitaux, si grande qu'elle fût, n'empêcherait point, de se diriger vers l'industrie la plus avantageuse, jusqu'à ce que ses profits se fussent remis en équilibre avec ceux des autres branches de la production.

La rareté des intelligences propres au travail de l'invention ? Mais l'expérience atteste que l'aptitude à inventer n'est pas aussi limitée qu'on se plaît à le supposer, car dans tous les pays où l'on a accordé aux inventeurs un supplément de garanties, on a vu aussitôt s'augmenter leur nombre et se multiplier leurs œuvres ; on a vu, pour tout dire, la concurrence se développer entre eux, en proportion de l'accroissement des garanties accordées à leur industrie » (1855 : 421)

Toutefois, comme le souligne Sagot-duvaux, Molinari ne peut, avec le seul taux de profit, expliquer les très grandes inégalités de distribution des richesses entre le secteur des

inventions et les autres secteurs de l'économie. C'est pourquoi il se réfère à un taux de profit moyen dans lequel est incorporé le risque couru par l'auteur ou l'inventeur lors de la création. Ainsi « les rentes créées par le droit de propriété intellectuelle représentent alors la juste rémunération du risque de création » (2002a : 8 ; voir aussi 2002b : 123).

A la différence des libéraux qui légitiment tous le droit d'auteur et le brevet, la position de Jules Dupuit est plus ambiguë puisqu'elle alterne entre le communisme et l'utilisation des droits d'auteurs et des brevets pour protéger la création.

2.2 Jules Dupuit : le communisme en question

Jules Dupuit ne mettra jamais en avant des arguments d'ordre moral sur la question des droits de propriété intellectuelle comme le font les libéraux, mais exclusivement des arguments économiques. Ceci poussera certains commentateurs à faire l'éloge de Dupuit sur son actualité quant à son analyse en terme d'efficacité des droits de propriété (Ekelund, 1999 : 309 et Sagot-Duvaurox, 2002b : 126).

Sur cette base, Jules Dupuit émet de sérieuses réserves contre le droit d'auteur et le brevet. Il fustige la position de Passy, Garnier... sur la durée du droit de copie en avançant les mêmes arguments que Bastiat et Molinari. Mais il émet aussi de nombreuses critiques contre ces derniers et le problème de diffusion que leur position suscite. L'idéal pour Dupuit serait que les œuvres littéraires et artistiques ainsi que les inventions tombent directement dans le domaine commun. Toutefois, bien que très critique sur le système du droit d'auteur et du brevet, l'ingénieur des Ponts et Chaussées se rallie finalement à la position de Passy et Garnier comme *second best*. Bien-sûr, Dupuit arrive à cette conclusion par une démarche tout à fait différente puisque c'est l'utile qui est juste et non l'inverse (cf. partie 1).

2.2.1. Entre communisme et droits d'auteurs limités dans le temps

Dupuit critique fortement la position de Passy, Garnier... qu'il considère comme manquant de cohérence. Reprenant l'argument de Molinari (1852, 1855), l'ingénieur souligne qu'on ne peut, sur la base de l'utilisation par l'auteur du fonds commun, justifier la limitation de la durée du droit de copie. En effet, si on accepte cet argument contre les œuvres intellectuelles, alors la propriété foncière et l'ensemble des industries sont aussi

concernées (1861b : 30-32). De plus, selon lui, les libéraux français défendent des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt public en s'appuyant sur la justice naturelle puisqu'ils mettent exclusivement l'accent sur la protection des auteurs et oublient le problème de la diffusion des œuvres littéraires et artistiques (1861b : 35). Aussi il souligne l'incohérence des libéraux entre leur position sur les droits de propriété intellectuelle d'une part et leur analyse de l'économie en général d'autre part : « si le propriétaire d'un monopole a le même intérêt que le consommateur, pourquoi les économistes demandent-ils la concurrence partout et pour tout [...] » (1861b : 38). Selon lui, la propriété littéraire n'est pas justifiée en rapport avec une quelconque justice naturelle mais comme toute propriété, elle est réglée et légitimée par l'utilité publique. Il cherche à montrer, contre l'opinion des libéraux, que la seule recherche de l'utile ne sacrifie pas le producteur puisqu'il n'y a des consommateurs qu'autant qu'il y a des producteurs :

« Quand, en économie politique, on dit qu'il ne faut jamais considérer que le consommateur, cela ne veut pas dire que l'intérêt du producteur est oublié [...] [car], pour avoir beaucoup de produits, il faut avoir beaucoup de producteurs, et par conséquent leur donner une rémunération suffisante. L'intérêt du consommateur comprend donc nécessairement celui du producteur » (1861b : 35).

Toutefois, Dupuit sera quand même conscient des problèmes suscités par la propriété collective des oeuvres pour inciter les producteurs. Mais tout d'abord, cherchons à savoir quels arguments avance Dupuit en faveur de ce qu'il nomme le communisme ?

Bien sûr notre ingénieur commence d'abord par mettre l'accent sur les avantages de l'appropriation collective quant à la diffusion des œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire du point de vue de l'intérêt public. Mais chose plus surprenante, Dupuit semble aussi reconnaître de nombreux avantages au communisme quant à l'incitation des auteurs.

Du point de vue de la diffusion des oeuvres, Dupuit avance deux arguments.

Premièrement, le communisme permet d'augmenter la diffusion en rendant accessible à tous les œuvres littéraires et artistiques.

« Aujourd'hui la plupart [des œuvres], tombées dans le domaine commun, peuvent être imprimées par tout le monde sous tous les formats possibles ; on en fait des extraits, des analyses ; on les traduit, on les travestit, on les met à la portée de toutes les bourses, de toutes les intelligences, de tous les pays, de tous les âges, de tous les sexes ; est-ce un bien, est-ce un mal ? Je dis que c'est un grand bien [...] Dieu merci, l'esprit public n'est pas faussé à ce point que tout le monde ne comprenne les immenses avantages de la situation actuelle de cette propriété, et l'obstacle énorme qui serait mis à la propagation et à la diffusion des lumières le jour où les œuvres de l'intelligence deviendraient des propriétés privées. Aujourd'hui, tout le monde si pauvre qu'il soit, peut avoir une bibliothèque [...] » (1861b : 38)

Ceci d'autant plus que les œuvres artistiques et littéraires et les inventions ont les caractéristiques d'un bien public (1861b: 41 et 45). En effet,

« Les produits du livre et de l'invention ne se détruisent pas par la jouissance. Cette jouissance est illimitée, c'est-à-dire que celle des uns n'empêche pas celle des autres, et celle d'aujourd'hui celle de demain. Elle est la plus grande possible quand le livre et l'invention sont tombés dans le domaine commun. L'appropriation personnelle diminue les produits, n'améliore pas le livre, en compromettant l'existence » (1861b : 54).

Dupuit « annonce ainsi la théorie des biens publics de Samuelson » (Sagot-Duvauroux, 2002b : 126) et reconnaît à l'Etat la possibilité de pallier aux imperfections du marché.

Deuxièmement, Dupuit confère à l'Etat un rôle plus étendu que la seule résolution des imperfections du marché puisque le communisme empêche la détérioration d'une œuvre par un héritier (Sagot-Duvauroux, 2002b : 126 et Vatin, 2002 : 105). L'ingénieur critique ici fortement la position de Passy qui donne la possibilité à un héritier d'altérer une œuvre originale en vue d'en faire une 'œuvre honnête'. Or, selon Dupuit cet argument de Passy n'est pas valable puisque l'œuvre ne restera pas dans la famille mais sera vendue à un éditeur qui pourra de la même manière la revendre à un autre éditeur... « Et comme nous avons tous à ce sujet des idées différentes, il est évident qu'avec la succession des temps et de coups en coups de ciseaux, tous les chefs-d'œuvre de l'intelligence finiraient par disparaître » (1861b : 41). Ce qui gêne Dupuit dans la position de Passy ce n'est pas la censure en tant que moralement condamnable mais plutôt la destruction d'un capital culturel. L'avantage de la propriété collective est de permettre à la fois à un éditeur d'altérer les copies en fonction du public et la conservation de l'œuvre originale dans le domaine public (1861b : 39). Dupuit en conclut que le « domaine commun est donc la sauvegarde de [...] [la] conservation [des œuvres], de leur immortalité ; et tous les auteurs qui ont le sentiment de leur valeur doivent désirer que leurs œuvres soient mises à l'abri des attentats d'un éditeur inintelligent ou passionné » (1861b : 41).

L'appropriation collective est donc le système le plus efficace pour maximiser la diffusion d'une œuvre. Mais qu'en-t-il de la question de l'incitation de l'auteur et de l'artiste ?

Tout d'abord, Dupuit remet en cause la vision des libéraux sur les motivations de l'auteur et de l'artiste. Le premier ne recherche pas avant tout le profit mais d'abord la gloire et seulement ensuite le profit. Dupuit avance un argument qui sera repris par Plant (1934) : « avant l'imprimerie, [...] [les auteurs] ne pouvaient prétendre qu'au premier [la gloire], et

on doit dire à leur honneur que cela n'a pas empêché beaucoup de chefs-d'œuvre de voir le jour » (1861b : 42).

Concernant la gloire, le communisme est le meilleur système permettant aux auteurs et aux artistes d'y accéder en augmentant la diffusion des œuvres. En effet, « [en permettant aux œuvres d'être] traduites, analysées, épurées, [le communisme] met les œuvres intellectuelles à la portée du plus grand nombre. Ainsi, la renommée, la gloire, la propagation des idées, des doctrines, enfin toute la partie immatérielle du salaire de l'auteur est certainement augmentée » (1861b : 42).

Pour la partie matérielle de la rémunération de l'auteur – le « profit » (1861b : 42), Dupuit commence par émettre de grandes réserves à l'encontre de la position des libéraux, surtout de ceux recommandant un droit de propriété perpétuel des auteurs sur leur œuvre. La perpétuité du droit de propriété intellectuelle ne permettra pas d'augmenter la rémunération des auteurs. L'auteur est celui qui crée l'œuvre mais pas forcément, et même rarement selon Dupuit, celui qui l'exploite – ce dernier rôle étant joué par l'éditeur. Or comme les profits tirés d'une œuvre sont difficiles à prévoir du fait de l'incertitude de la demande (1861b : 43), l'éditeur ne sera pas disposé à dépenser une grande somme pour l'achat du manuscrit de l'auteur. Notre ingénieur affirme ainsi qu'« un éditeur [...] qui mettrait une partie notable de sa fortune dans de pareilles acquisitions ferait mieux de jouer à la bourse, il y gagnerait plus souvent. Ainsi il est certain que la pérennité de la propriété n'ajouterait aux manuscrits qu'une valeur négligeable » (1861b : 43).

Pour l'ingénieur, le communisme est le meilleur moyen d'augmenter la rémunération de l'écrivain.

« Pour améliorer le sort de l'homme de lettres digne de ce nom, il faut répandre à profusion la bonne littérature ; il faut que sa lumière, gratuite comme celle du soleil, éclairant et pénétrant les masses, forme un public capable de comprendre et d'apprécier ce qui est bien et ce qui est beau. Ce n'est pas en enfermant nos chefs-d'œuvre dans les spéculations de l'intérêt privé qu'on y parviendra » (1861b : 43)

Toutefois, si l'œuvre d'un auteur ou d'un artiste tombe directement dans le domaine commun, il est difficile de comprendre comment l'auteur subviendra à ces besoins. Dupuit est conscient de ce problème de rémunération du producteur, c'est pourquoi finalement, il se rallie à la position de Passy, Garnier... comme *second best*. Ainsi, recommande-t-il un droit d'auteur limité dans le temps comme moyen de concilier efficacité statique et efficacité dynamique. Le « raisonnement et l'expérience démontrent que la perpétuité de la propriété,

sans profit appréciable pour l'auteur, aurait de grands inconvénients pour le public ; toutefois ces inconvénients ne se faisant sentir qu'assez longtemps après la production de l'œuvre, on peut lui accorder une durée plus que viagère » (1861b : 55) et il ajoute que le « mode actuel de rémunération des œuvres de l'intelligence [un droit d'auteur limité dans le temps] enrichit donc la société sans appauvrir l'homme de lettres » (1861b : 43).

Le communisme est donc le système le plus efficace en ce qui concerne la diffusion des œuvres littéraires et artistiques et la rémunération immatérielle – la gloire – de l'auteur. Toutefois, un brevet sur une période courte est tout à fait justifiable pour permettre à l'auteur de subvenir à ses besoins – la partie matérielle de sa rémunération. Dupuit avancera les mêmes arguments concernant l'inventeur. Le communisme est encore plus nécessaire dans le cas de l'invention que dans celui des œuvres littéraires et artistiques puisque, contrairement aux économistes libéraux, l'invention est une connaissance et le résultat d'un processus dynamique. Toutefois, un brevet limité dans le temps peut être justifiée pour stimuler les inventeurs.

2.2.2. « Si le communisme convient à l'œuvre littéraire, il est indispensable à l'œuvre industrielle » (1861b : 44)

Comme pour le droit d'auteur, Dupuit soulève plusieurs critiques contre le système de brevets, notamment le brevet perpétuel recommandé par Bastiat et Molinari.

En comparaison avec l'appropriation collective, le système de brevet restreint la diffusion d'une invention dans la société (1861b : 44). Et l'ingénieur en tire une conclusion qui peut paraître surprenante : comme le système de brevet limite la diffusion, il limite aussi l'incitation à produire des inventions. Ce point n'est compréhensible qu'au regard de la manière dont Dupuit envisage l'innovation. En effet, à la différence des libéraux français qui adopte une conception de l'invention à la Arrow les poussant à postuler que l'inventeur dispose de toutes les connaissances requises pour amener une invention de l'idée à l'application pratique, Dupuit estime qu'une invention est une connaissance et non simplement de l'information pure. Ainsi le premier inventeur ne peut amener à bout son idée puisque une invention fait appel à des sciences très différentes qui ne sont que trop rarement de la compétence d'un seul inventeur. C'est ce qu'exprime notre ingénieur lorsqu'il affirme que

« le propre [de l'invention] est de se propager et de répandre ses bienfaits instantanément, et de ne pouvoir être protégée, défendue entre les mains du propriétaire qu'avec des difficultés qui, avec le temps, deviennent inextricables [...]. Une invention se complète, se modifie, se perfectionne de mille manières différentes, en empruntant à des sciences, à des industries qui paraissent quelque fois très-éloignées, soit des principes, soit des procédés déjà connus et usités, mais inconnus à l'inventeur, qui ne peut tout savoir ; tandis que l'invention exploitée par le seul inventeur reste toujours stationnaire » (1861b : 44)

Ainsi l'imposition d'un brevet a pour conséquence d'augmenter les coûts de transaction et donc de diminuer la création de futurs inventions et de ralentir le perfectionnement des inventions actuelles.

De plus, le système de brevet ralentit la quantité et la qualité des inventions en augmentant le nombre de procès. En effet, « celui qui aujourd'hui exploite une industrie est exposé à chaque instant à se voir traîné devant les tribunaux et à payer une amende considérable pour avoir introduit dans sa fabrication un perfectionnement qui se trouve décrit dans un brevet qui lui est parfaitement inconnu » (1861b : 45). Dupuit ajoute que les brevets amènent des entreprises à développer des comportements opportunistes consistant en l'achat d'un très grand nombre de brevets, qu'elles n'utilisent pas forcément, en vue d'attaquer en justice d'autres entreprises et de toucher une commission (1861b : 45).

De plus, l'ingénieur des Ponts et Chaussées critique ceux qui affirment qu'un brevet perpétuel est la seule manière de rémunérer l'inventeur. Le problème est que ce n'est pas l'inventeur qui va profiter du brevet mais le breveté qui n'est souvent pas l'inventeur. En effet,

« Pour tirer parti d'un brevet, il faut être dans les conditions d'industrie et de fortune qui ne sont presque jamais celles des inventeurs. Les brevets sont donc vendus à vil prix, parce que les inventeurs sont dans le besoin, que ceux qui peuvent les acheter sont en très petit nombre et que leur exploitation entraîne de telles chances d'incertitude, qu'il est imprudent de hasarder de grosses sommes d'argent en vue de bénéfices aussi éventuels. Sans doute bien des inventeurs, bien des chercheurs, surtout, se font de grandes illusions sur la fortune qui les attend ; mais quand la découverte est faite, quand le brevet est obtenu, quel désenchantement ! Il faut des capitaux, il faut des relations commerciales, industrielles, il faut se faire connaître, triompher de la routine, changer les goûts du public, les habitudes des ouvriers [...] » (1861b : 45)

Et l'ingénieur ajoute que « les brevets d'invention créent donc d'immenses embarras pour le public, sans grand profit pour les inventeurs » (1861b : 46).

Toutefois, à la fin de son article sur le droit de propriété, Dupuit relativise sa conclusion et envisage la possibilité d'un brevet limité dans le temps pour augmenter les incitations des producteurs :

« En ce qui concerne l'invention nouvelle, les inconvénients de la propriété se faisant presque immédiatement sentir, il y a lieu ou de lui trouver une autre rémunération ou de limiter la durée de la propriété bien au-dessous du terme accordé à la propriété littéraire » (1861b : 55)

La variabilité de sa position s'explique facilement par le fait que pour lui la question des brevets est une question complexe ne pouvant être tranchée sur de grands principes comme le font les libéraux. En effet,

« La question des brevets d'invention est [...] une question industrielle, et l'économie politique ne peut avoir la prétention de la résoudre sans consulter les faits, l'expérience acquise. Supprimer les brevets, en prolonger ou abrégé la durée, en admettre pour certaines industries, en refuser d'autres, leur substituer un autre mode de rémunération, tous ces systèmes n'ont rien de contraire aux principes économiques, et il faudra admettre le mode qui fera la société plus riche » (1861b : 47)

Ici apparaît un point paradoxal vis-à-vis de la lecture traditionnelle de Dupuit qui fait de ce dernier un précurseur de la microéconomie (Ekelund et Hebert, 1999). En effet, l'ingénieur adopte sur la question des inventions une perspective que l'on pourrait qualifier de macroéconomique dans le sens où il situe la question des brevets non pas au niveau de l'incitation des producteurs mais du point de vue de la société dans son ensemble. Le législateur a ainsi un grand rôle à jouer en évaluant le système de rémunération des auteurs qui permet le mieux de concilier efficacité statique et dynamique selon les branches et les périodes.

3. Conclusion

Dans cet article, j'ai montré que, contrairement à l'interprétation de Sagot-Duvaurox, le débat entre Dupuit et les libéraux français sur les droits de propriété intellectuelle ne prend pas racine dans l'opposition entre des arguments économiques et des arguments de nature morale, mais dans la relation particulière qu'entretiennent l'utile et le juste. Bien que les libéraux français mettent d'abord en avant des arguments moraux pour justifier le droit de propriété intellectuelle, ceux-ci confortent leur position par des arguments relatifs à l'utile. Ces derniers ne sont en rien des auxiliaires mais font partie intégrante de leur analyse. A l'inverse, j'ai montré que c'est parce que l'utile est juste que Dupuit ne mobilise que des arguments économiques.

BIBLIOGRAPHIE

- Bastiat, Frédéric (1847/1862/2002), « Discours au cercle de la librairie (suivi d'une lettre à...) », 16 septembre 1847 ; reproduit dans *Œuvres complètes* (1862), tome 2, Paris : Guillaumin et dans D. Sagot-Duvaurox (2002), pp. 37-49.
- Bastiat, Frédéric (1848/1854), « Propriété et loi », *Journal des économistes*, 1ère série, Septième année, t. 20, n° 80, 15 Mai, pp. 177-91 ; reproduit dans *Oeuvres complètes*, tome 4, Paris : Guillaumin, pp. 275-97.
- Bastiat (1864), « Harmonies économiques », *Œuvres complètes*, tome 6, Paris : Guillaumin, Cinquième édition.
- Baudrillart, H. (1857), *Manuel d'économie politique*, Paris : Guillaumin, Première édition.
- Baudrillart, H. (1867), *La propriété*, Paris : Librairie de L. Hachette.
- Baudrillart, H. (1869), *Economie politique populaire*, Paris : Librairie de L. Hachette.
- Baudrillart, H. (1872), *Manuel d'économie politique*, Paris : Guillaumin, Troisième édition.
- Benhamou, Françoise et Farchy Joëlle (2007), *Droit d'auteur et copyright*, Paris : La Découverte.
- Dupuit, J. (1849), « De l'influence des péages sur l'utilité des voies de communication », *Annales des ponts et chaussées*, Tome XVII, *Mémoires et Documents*, 2ème série, pp. 170-248 ; reproduit dans Mario de Bernardi (1933), 99-162.
- Dupuit, Jules (1861a), « Du principe de propriété – Le juste et L'utile », *Journal des économistes*, 2ème série, 8ème année, t. 30, n°1, pp. 321-47 ; reproduit dans D. Sagot-Duvaurox (2002), pp. 53-80.
- Dupuit, Jules (1861b), « Du principe de propriété – Le juste et L'utile – (suite et fin) », *Journal des économistes*, 2ème série, 8ème année, t. 30, n°4, pp. 28-55 ; reproduit dans D. Sagot-Duvaurox (2002), pp. 53-80.
- Dupuit, J. (1861c), *La liberté commerciale : son principe et ses conséquences*, Paris : Guillaumin.
- Dupuit, Jules (1865), « Des causes qui influent sur la longueur de la vie moyenne des Populations », *Journal des Economistes*, Tome XLVII, 2ème Série, pp. 5-36.
- Ekelund, Robert B. et Hebert, Robert F. (1999), *Secret Origins of Modern Microeconomics. Dupuit and the Engineers.*, The University of Chicago Press.
- Faucher, Léon (1852), « Propriété », dans Ch. Coquelin et Guillaumin (1852), *Dictionnaire de l'économie politique*, Paris : Guillaumin, t. II, pp. 460-73.
- Garnier, Joseph (1846), *Eléments de l'économie politique*, Paris : Guillaumin.
- Garnier, Joseph (1873), *Traité d'économie politique sociale ou industrielle : exposé didactique des principes et des applications de cette science et de l'organisation économique de la société*, Paris : Garnier Frères, Septième édition.
- Garnier, Joseph (1875), *Premières notions d'économie politique ou sociale, ou industrielle*, Paris : Guillaumin.
- Molinari, Gustave de (1852), « Propriété littéraire », dans Ch. Coquelin et Guillaumin (1852), *Dictionnaire de l'économie politique*, Paris : Guillaumin, t. II, pp. 473-478.
- Molinari, Gustave de (1855), « De la propriété des inventions », *Journal des économistes*, 2^{ème} série, t. 27, n° 9, Septembre, 410-430.
- Plant, Arnold (1934), « The Economic Aspects of Copyright in Books », *Economica*, New Series, Vol. 1, No. 2, May, pp. 167-195

- Sagot-Duvauroux, Dominique (2002a), « Préface », *Les majorats littéraires : la propriété intellectuelle c'est le vol!*, Dijon : les presses du réel, pp. 9-27 ; [en ligne] <http://www.freescape.eu.org/biblio/IMG/pdf/majorats.pdf>.
- Sagot-Duvauroux, Dominique (2002b), « Controverse sur le 'monautopole' : Jules Dupuit face au droit d'auteur », dans Simonin J. J. et Vatin F. (ed.), pp. 117-126.
- Sigot, Nathalie (2008), « Utility and justice: French liberal economists in the 19th Century », Communication à *ESHET*, Prague, 15-17 Mai 2008.
- Simonin, J.- J. et Vatin, François (sous la direction de.) (2002), *L'oeuvre multiple de Jules Dupuit (1804-1866). Calcul d'ingénieur, analyse économique et pensée sociale*, Angers: Presses universitaires d'Angers.
- Société d'économie politique (1855a), « Des fondements du droit de propriété », *Journal des économistes*, 2ème série, 14ème année, t. 5, n° 11, janvier, pp. 141-154.
- Société d'économie politique (1862), « De la justice au point de vue économique et relativement à la propriété », *Journal des économistes*, 2ème série, 9ème année, t. 36, n° 32, octobre, pp. 146-154.
- Vatin, François (2002), « La morale utilitaire de Jules Dupuit », in Simonin J. J. et Vatin F. (ed.), pp. 91-116.
- Victor Modeste, Frédéric Passy et Prosper Paillotet (1859), *Etudes sur la propriété intellectuelle*, Paris: librairie E. Dentu ; reproduit dans D. Sagot-Duvauroux (2002), pp. 31-35.